

“ que ce qui était dû légitimement, quand même la dette eut été telle qu'il n'aurait pu y être condamné en justice, il ne peut demander qu'on lui rende ce qu'il a payé.” Domat cite le cas d'un mineur qui, étant devenu majeur, paye une dette qu'il avait contractée pendant sa minorité mais dont il pouvait être relevé. Mais le principe posé est général et il s'applique à tous les cas où il y a une obligation simplement naturelle.

Les auteurs (1) qui disent que la dette prescrite, qui a été payée involontairement et par erreur quand on pouvait opposer la prescription, est sujette à répétition, avouent que la preuve de cette erreur est presque impossible. “ Quoiqu'il en soit,” dit Larombière, “ que la prescription en général laisse ou non subsister une obligation naturelle, toujours est-il, que ce qui a été payé involontairement et par erreur, quand on pouvait opposer la prescription, est sujet à répétition. Mais c'est à celui qui a payé de prouver son erreur de fait ou de droit. Observant toutefois que l'erreur de droit sera bien difficile à démontrer et que l'erreur de fait elle-même aura besoin de preuves tellement manifestes qu'il soit impossible de douter que le paiement ait eu lieu involontairement par surprise, et sans l'intention de satisfaire à un devoir d'honnêteté et de conscience.”

Dans une cause entre

La corporation de Québec (défenderesse en cour supérieure)

Appelante,

et

L'honorable juge René E. Caron (demandeur en cour supérieure),
Intimé.

rapportée au 10^e volume du *Jurist*, page 317, la cour d'Appel a jugé :

Qu'il y a lieu à l'action CONDUCTIO INDEBITI pour recouvrer une somme d'argent payée sous protêt en satisfaction d'une dette prescrite, quand une coercition illégale a été employée pour forcer le paiement.

Le jugement dont le résumé précède a été rendu par la Cour d'Appel (2) en décembre 1866. Il confirme le jugement de la Cour Supérieure en date du 5 mai de la même année.

(1) Notamment Troplong, De la Prescription, No. 33. Larombière, Obligations, page 627 du vol. 5 de l'édition de 1857, sur l'article 1376 du code Napoléon, No. 22.

(2) Siégeant à Québec.